

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

<b>N° PA 033 519 23 Z0002</b>	<b>Demandeur(s) :</b>
Déposé le : 17/05/2023	Nom : LE TOIT GIRONDIN
Date affichage dépôt : 02/06/2023	Représenté par LAYAN BERNARD
Complet le :	
Adresse terrain : 23 allée des fleurs	Domicilié :
Parcelle(s) : 519 AD 266	16 RUE HENRI EXPERT
Surface du terrain : 11202 m <sup>2</sup>	33300 BORDEAUX
Surface de plancher créée : 1751 m <sup>2</sup>	
Destination : Habitation	
Nature des travaux :	
- Lotissement de 6 lots à bâtir	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu l'avis Favorable de TEREGA (TIGF) en date du 26/06/2023,

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS d'ENEDIS-Direction Régionale Aquitaine Nord ARMA en date du 12/07/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Service Départemental d'Incendie et de Secours-PLATAU en date du 21/07/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Bordeaux Métropole en date du 07/07/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ars en date du 27/07/2023,

**CONSIDERANT** la décision autorisant le défrichement n°23-058 de 0.6547 ha de bois en vue de construire,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 425-14 du CU, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même

code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.

**CONSIDERANT** les prescriptions L'EAU BM SUP relatives au périmètre de protection éloignée du Champ captant Thil -Gamarde, des Forages Ruet, Demanes et la source de Bussac sur les communes de Saint-Médard-en Jalles, du Taillan-Médoc, le Haillan, Saint Aubin de Médoc, Eysines, Mérignac, Salaunes.

**CONSIDERANT** la protection inscrite au PLU relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine n°P2241 Grands parcs, domaines et espaces public – Franges urbaines,

**CONSIDERANT** la servitude de mixité sociale n°253 du PLU3.1 concernant le terrain du projet sis allée des fleurs au Taillan-Médoc qui dispose que 100% de la surface de plancher de l'opération doit être consacrée à l'habitat, et que 50% de cette surface de plancher doit être allouée au logement locatif social,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions émises à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions émises par TEREGA, dans l'avis joint à la présente demande, devront être impérativement respectées.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions émises par ENEDIS, dans l'avis joint à la présente demande, devront être impérativement respectées.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions émises par le SDIS, dans l'avis joint à la présente demande, devront être impérativement respectées.

**ARTICLE 5** : Les prescriptions émises par BORDEAUX METROPOLE, dans l'avis joint à la présente demande, devront être impérativement respectées.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions émises par L'EAU BM SUP, dans l'avis joint à la présente demande, devront être impérativement respectées.

**Article 7** : La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1751 m<sup>2</sup>.

### **Article 8** :

Le lotisseur n'est pas autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente ou la location de slots par anticipation.

Conformément aux dispositions de l'article R442-13 du code de l'urbanisme, un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis pourra autoriser sur demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites ;

Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14 ; le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être

autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir ;

b) Le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 442-14.

Dans ce cas, l'arrêté fixe la date à laquelle l'organisme garant prévu à l'article R. 442-14 devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-15.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire des bâtiments sur les lots du lotissement autorisé pourront être accordés :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) cas non sollicité par l'aménageur.

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10** : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 6.

Conformément aux dispositions de l'article R442-21 du code de l'urbanisme, les subdivisions de lots provenant du présent lotissement ne sont pas assimilées aux modifications de lotissements lorsque :

a) Elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu

b) Elles interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation.

**Article 11** : Les futurs permis de construire devront respecter les conditions de répartition de la surface de plancher fixées par la servitude de mixité sociale n°253.

**Article 12** : Avant, pendant et après la réalisation du projet, l'état sanitaire du ou des arbres ne doit pas être compromis de quelque façon que ce soit. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. L'enherbement de cette surface doit être maintenu

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

Signé numériquement le 02/08/2023  
par Marie FABRE

En qualité de : Adjointe au Maire déléguée à  
l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme par  
délégation de Madame le Maire du Taillan20



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive** : la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géraux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si la demande porte sur une coupe ou abattage d'arbre, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- si la demande comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, et après la date de transmission au préfet.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- si le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacle cinématographique, (...) sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des éventuels recours entrepris contre l'autorisation d'exploitation de l'établissement.
- si le projet porte sur des travaux ayant pour objet un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation soumis à autorisation préalable au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à cet article.

- si le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.

- si le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cf. modèle CERFA n° 13407). L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet architectural. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**- DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est pérémise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus (par exception, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'arrêté ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ces recours pouvant être introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).